

**Résumé de la décision transmise au conseil
municipal de la municipalité de Chelsea concernant
la demande de soumissions publique 1412755
(art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au conseil municipal de la municipalité de Chelsea (la Municipalité) concernant une demande de soumissions publique visant l'acquisition d'une souffleuse à neige détachable.

À la suite d'une plainte, l'AMP a initié une analyse concernant une exigence technique (chute de la souffleuse devant être légèrement décentrée vers la gauche) qui, selon le plaignant, limitait la possibilité pour des concurrents d'obtenir ce contrat.

L'analyse effectuée révèle que le besoin de la Municipalité d'acquérir une souffleuse à neige avec une cheminée décentrée vers la gauche est raisonnable. Cependant, l'AMP constate que la Municipalité n'a pas démontré avoir procédé à une analyse de marché complète et documentée, restreignant ainsi indûment la concurrence.

De plus, l'inclusion d'une clause d'équivalence ne soustrait pas la Municipalité à son obligation d'effectuer une analyse adéquate et rigoureuse de ses besoins, accompagnée d'une analyse du marché, et ce, afin d'assurer d'une réelle mise en concurrence.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la municipalité de Chelsea que :

1. la Municipalité procède à une analyse de marché complète et documentée afin de s'assurer que l'ensemble des exigences prévues à la demande de soumissions publique permettent une réelle mise en concurrence;
2. la Municipalité modifie le devis technique de la demande de soumissions publique, le cas échéant.

La Municipalité dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur son site Web](#).